

LE PRÉFET DU MORBIHAN

**PROCÈS-VERBAL**

**DE LA**

**Sous-Commission Départementale**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

\*\*\*\*\*

**Le mardi 5 mai 2015**

\*\*\*\*\*

Demande d'avis sur l'application de l'article GN 8 du  
Règlement de sécurité incendie  
Pour les établissements scolaires

Type : R

Références : DDP – GN 8 – 001 – Application établissement scolaire

\*\*\*\*\*

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions réglementaires pour les établissements de type R,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissement,

**Vu le rapport du DDSIS N° MKP/SLN/2015 - 659 du 27 avril 2015**

Le projet ci-dessus a été soumis pour étude aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunis à la Préfecture du Morbihan **le mardi 5 mai 2015.**

.../...

Le 4 septembre 2014, la sous-commission départementale a adopté une proposition de doctrine départementale portant sur les modalités de mise en œuvre de l'article GN 8 dans les établissements scolaires.

Or, suite à une commission de sécurité, une problématique complémentaire doit être prise en compte.

Cette nouvelle proposition annule et remplace l'avis de la sous-commission départementale en date du 4 septembre 2014.

## **A/ CONTEXTE**

Afin de permettre un traitement uniforme sur le département, le conseil général souhaite que soit déterminé un principe pour la mise en œuvre de cet article et des dispositions techniques qui en découlent pour les collèges.

De plus, dans les établissements existants, certaines circulations sont éclairées à partir de baies vitrées sans résistance au feu donnant dans les salles de classe. Il est à noter que l'existence de châssis vitrés dans les circulations était autorisée par le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 23 mars 1965. Cette disposition n'est plus autorisée depuis la parution de l'arrêté du 4 juin 1982 relatif au type R (établissement scolaire).

## **B/ PROPOSITIONS**

Aussi, pour ce qui concerne l'application de l'article GN 8, les dispositions suivantes sont proposées :

- Afin de permettre une découverte rapide lors de la reconnaissance en cas de sinistre, les paliers d'escalier seront privilégiés pour permettre la mise en sécurité des personnes à mobilité réduite ;
- Toutefois, compte tenu des exigences réglementaires en terme de capacité d'accueil et afin d'éviter des travaux d'agrandissement de ces paliers qui peuvent être parfois techniquement très compliqués, cette solution sera liée au principe de sectorisation des niveaux. Le recoupement des niveaux devra permettre d'avoir au minimum un escalier encloué dans chacune des zones ;
- Un dispositif permettant de se signaler pour les personnes en situation de handicap présentes dans la zone devra être mis en place en fonction de la configuration des lieux ;
- En tout état de cause, ces dispositions devront être adaptées à la configuration de l'établissement et garantir la sécurité des occupants.

S'agissant de la présence de châssis vitrés, et au vu de l'application de l'article GN 10 relatif à la non rétroactivité des textes, deux situations peuvent se présenter :

- les circulations n'ont pas fait l'objet de travaux depuis la date de mise en application de l'arrêté de 1982 (4 septembre 1982), dans ce cas, il n'y a pas de raison de remplacer les châssis vitrés dans les parois. L'avis que le préventionniste proposera à la commission de sécurité est un avis pouvant être favorable sur ce point mais invitera l'exploitant à remplacer ces châssis selon l'article R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation. En effet, en cas de départ d'incendie dans une classe disposant de châssis vitrés (non résistants au feu), le sinistre se propagera rapidement dans le couloir d'évacuation.
- si des travaux ont eu lieu dans les circulations où les classes après la date de mise en application de l'arrêté de 1982, les vitrages (non pare-flammes 1/2 heure) ne devraient plus être présents et dans ce cas, le préventionniste doit proposer son avis en fonction de l'analyse du risque.

Par ailleurs, chaque dossier devra être étudié dans le cadre de la procédure d'autorisation en application de l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Décision de la sous-commission**

Suite au rapport du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les membres de la sous-commission départementale émettent un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'avis sur l'application de l'article GN 8 du règlement de sécurité incendie pour les établissements scolaires.

Le Président,



Mr Romain DELMON  
Directeur de Cabinet

**RAPPEL IMPORTANT :**

Conformément à l'article R. 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission (D.D.S.I.S - P.I.B.S. Case Postale 62 - 56038 VANNES CEDEX).

**« les renseignements contenus dans ce procès verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »**